

CHAP. 18

Loi concernant la nomination d'un ministre de la voirie

(Sanctionnée le 19 février 1914)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 142,
am.

1. L'article 142 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots : " et de la voirie ", dans la sixième ligne, par les mots : " le ministre de la voirie ".

S. R., 149,
am.

2. L'article 149 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 2, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots : " et de la voirie ", dans la cinquième ligne, par les mots : " de ministre de la voirie ".

Dispositions
applicables.

3. Les articles 142 et 149 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendés par les sections précédentes, s'appliquent aux membres actuels du Conseil exécutif, qui peuvent être appelés à occuper la position de ministre de l'agriculture ou de ministre de la voirie, et à celui qui, actuellement, occupe la position de ministre de l'agriculture et de la voirie.

S. R., 573,
am.

4. L'article 573 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 4, est de nouveau amendé en en remplaçant le paragraphe 6 par les suivants :

" 6. Un ministre de l'agriculture ;
" 6a. Un ministre de la voirie."

S. R., 707,
am.

L'article 707 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 6, est de nouveau amendé en en remplaçant le paragraphe 7a par le suivant :

" 7a. Le département de la Voirie présidé par le ministre de la voirie."

6. Les sections 8, 9, 10 et 11 de la loi 2 George V, 17, ss. 8-11, chapitre 17, sont abrogées.

ab.

7. Le chapitre et les articles suivants sont insérés S. R., 2041^p dans les Statuts refondus, 1909, après le chapitre sept-à 2041^t. aj. ième du titre quatrième :

“CHAPITRE SEPTIÈME A

“DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

“SECTION I

“DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

“ 2041^p. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre. Signatures sur certains documents.

Toute copie de document formant partie des archives du département, et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, *prima facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. Force probante des copies signées par le ministre, etc.

“SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

“ 2041^q. Le ministre de la voirie, désigné sous le titre de ministre, a l'administration et la direction du département de la Voirie. Ministre de la voirie.

“ 2041^r. Le ministre a, par toute la province, le contrôle et la direction, dans la mesure fixée par les lois, de tout ce qui concerne le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins et, en général, de tout ce qui concerne l'entretien des chemins et l'amélioration de la voirie. Ses fonctions.

“ 2041^s. Le ministre dépose chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de son département pendant l'année précédente. Rapport à la Législature.

“SECTION III

“DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

“2041^t. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la voirie, lequel est désigné sous le titre de sous-ministre. Sous-ministre.

Officiers, etc. Il nomme en outre tous les officiers, inspecteurs et commis trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Devoirs de ces officiers, etc. Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Officiers en dehors du département. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, de temps à autre, en dehors du département, les officiers ou inspecteurs de la voirie qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service et les destituer suivant son bon plaisir. "

Interprétation. **8.** La section quatorzième et la section quinzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 2005 à 2022*d*, 1 George V (2ème session), chapitre 21, section 1), et la loi 3 George V, chapitre 21, sont amendées en substituant aux mots : " département de l'Agriculture " ou " département " ou " département de l'Agriculture et de la voirie " ou " ministre de l'agriculture " ou " ministre de l'agriculture et de la voirie ", ou " ministre ", partout où ils peuvent se rencontrer, les mots : " département de la Voirie ", ou " ministre de la voirie ", selon le cas.

Interprétation. **9.** Dans toute loi, arrêté en conseil ou règlement, les mots : " département de l'Agriculture " ou " sous-ministre de l'agriculture " ou " sous-ministre " ou " département de l'Agriculture et de la voirie " ou " ministre de l'agriculture et de la voirie " ou " ministre ", partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département de la Voirie, sont remplacés par les mots : " département de la Voirie " ou " ministre de la voirie " ou " sous-ministre de la voirie, " selon le cas.

2 Geo. V, c. 18, s. 1, am. **10.** La section 1 de la loi 2 George V, chapitre 18, est amendée en en retranchant les mots : " et de la voirie ", dans les première et deuxième lignes.

Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.